



autorité de régulation
des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSULTATION PUBLIQUE

Du 28 juillet au 30 septembre 2025

Fixation des conditions de rémunération des marchands de presse

28 juillet 2025

ISSN n°2258-3106

Modalités pratiques de la consultation publique

Les observations des parties intéressées sont sollicitées par l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Arcep » ou « l'Autorité ») au sujet des conditions de rémunération des marchands de presse.

La présente consultation publique est ouverte jusqu'au 30/09/2025 à 18h00, heure de Paris. Seules les contributions arrivées avant l'échéance seront prises en compte.

Les contributions doivent être transmises à l'Arcep de préférence en utilisant le formulaire disponible sur le site internet de l'Arcep :

<https://www.arcep.fr/actualites/les-consultations-publiques/p/gp/detail/fixation-conditions-remuneration-marchands-de-presse-juillet-2025.html>

L'Arcep, dans un souci de transparence, publiera le résultat de la consultation, à l'exclusion des éléments d'information couverts par le secret des affaires.

Les contributeurs sont invités à limiter autant que possible les passages couverts par le secret des affaires.

Dès lors que leur réponse contiendrait de tels éléments, les contributeurs sont invités à transmettre leur réponse en deux versions :

- une version confidentielle, dans laquelle les passages couverts par le secret des affaires sont identifiés entre crochets et surlignés en gris, par exemple : « une part de marché de [SDA : 25] % » ;
- une version publiable, dans laquelle les passages couverts par le secret des affaires auront été remplacés par [SDA], par exemple : « une part de marché de [SDA] % ».

L'Autorité pourra déclasser d'office des éléments d'information qui par leur nature ne relèvent pas du secret des affaires.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus en adressant vos questions à : distribution-presse@arcep.fr

Ce document est disponible en téléchargement sur le site : www.arcep.fr.

Consultation publique relative à la fixation des conditions de rémunération des marchands de presse

La loi Bichet¹ a confié à l'Arcep la compétence de fixer les conditions de rémunération des marchands de presse avec pour objectifs notamment de veiller à une couverture large et équilibrée du réseau des points de vente ainsi que de concourir au pluralisme de la presse.

Dans ce cadre, l'Autorité a ouvert un chantier relatif à l'évolution de la rémunération des marchands de presse, qui s'est notamment traduit par :

- l'organisation d'une consultation publique de juin à octobre 2023 ;
- l'invitation aux acteurs de la filière en octobre 2024 à engager des négociations commerciales devant aboutir *a minima* à une augmentation de 2 à 4 points du taux minimal de rémunération que perçoivent les points de vente de types « spécialiste » et « kiosque » ;
- l'adoption en mars 2025 d'une décision prévoyant deux mesures techniques de modernisation de la rémunération des marchands de presse.

S'agissant des négociations de filière, Culture Presse, la Fédération nationale de la presse d'information spécialisée (FNPS) et le Syndicat des éditeurs de la presse magazine (SEPM) ont transmis à l'Arcep une proposition d'évolution de la rémunération des marchands spécialistes pour la vente de magazines. A ce jour, les négociations n'ont toutefois pas abouti s'agissant de l'évolution de la rémunération des marchands spécialistes sur leurs ventes de quotidiens, ainsi que de l'évolution de la rémunération des kiosquiers.

Par ailleurs, les règles actuelles régissant la rémunération des marchands de presse résultent de 12 décisions réglementaires successives adoptées par le Conseil supérieur des messageries de presse puis par l'Arcep², ce qui peut faire obstacle à la lisibilité de ce cadre.

Ainsi, faisant usage de la compétence susmentionnée dans le double objectif d'améliorer la transparence et l'intelligibilité du cadre applicable et d'améliorer l'attractivité du métier de marchand de presse, l'Arcep entend consolider les conditions de rémunération en vigueur, en intégrant à ces dernières les évolutions de la rémunération consécutives aux négociations.

Pour ce faire, l'Autorité soumet à consultation publique, afin de recueillir les éventuelles observations du secteur, un projet de décision abrogeant les décisions réglementaires susmentionnées, pour leur substituer les conditions de rémunération figurant en annexe dudit projet de décision, auxquelles s'ajoutent également les évolutions prévues par l'Arcep au regard des travaux réalisés par les parties impliquées lors des négociations de la filière.

Merci de transmettre vos réponses aux questions ainsi que vos observations complémentaires relatives au projet de décision objet de la présente consultation publique au plus tard le 30 septembre 2025.

¹ Loi n° 2019-1063 du 18 octobre 2019 relative à la modernisation de la distribution de la presse.

² Décisions n° 2011-01, n° 2012-07, n° 2013-03, n° 2014-03, n° 2014-05, n° 2014-07, n° 2014-09, n° 2016-01, n° 2017-09 du CSMP et décisions n° 2023-1558, n° 2023-2307 et n° 2025-0623 de l'Arcep.

Projet de décision n° XXXX-XXXX
de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes
et de la distribution de la presse
en date du XX/XX/XXXX
fixant les conditions de rémunération des marchands de presse

L’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l’Arcep »),

Vu la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 modifiée relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques (ci-après « loi Bichet »), notamment ses articles 16 et 18 ;

Vu la loi n° 2019-1063 du 18 octobre 2019 relative à la modernisation de la distribution de la presse ;

Vu la décision n° 2013-02 du Conseil supérieur des messageries de presse (ci-après « CSMP ») fixant les conditions de règlement par les diffuseurs de presse des fournitures distribuées par les messageries de presse dans le cadre du contrat de mandat du 28 mars 2013 ;

Vu la délibération n° 2013-04 de l’Autorité de régulation de la distribution de la presse (ci-après « ARDP ») en date du 30 avril 2013 relative à la décision n° 2013-02 du CSMP ;

Vu la décision n° 2017-08 du CSMP en date du 20 décembre 2017 définissant les conditions d’assortiment des titres servis aux supérettes d’une surface de vente inférieure à 400 m² situées dans les grandes métropoles ;

Vu la délibération n° 2018-01 de l’ARDP en date du 5 février 2018 relative aux décisions n° 2017-08, n° 2017-09 et n° 2017-10 du CSMP ;

Vu la communication à l’Arcep le 16 juin 2025 de la proposition entre Culture presse, le Syndicat des éditeurs de la presse magazine (ci-après « SEPM ») et la Fédération nationale de la presse d’information spécialisée (ci-après « FNPS ») portant sur les mesures de revalorisations de la rémunération « publications magazines » dans les points de vente « spécialistes » ;

Vu la consultation publique relative à fixation des conditions de rémunération des marchands de presse menée du 28 juillet au 30 septembre 2025 et les réponses à cette consultation ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré le xx yy 2025,

1 Cadre juridique

La rémunération des marchands de presse, telle que fixée par le Conseil supérieur des messageries de presse (ci-après « CSMP »)³, est constituée d’une commission déterminée en pourcentage du montant des ventes de publications quotidiennes et périodiques réalisées par leur intermédiaire. Elle est déterminée par un taux de commission de base (ci-après « taux de base ») dépendant du type de point de vente auquel s’ajoutent d’éventuelles majorations (également désignées « taux de majoration »)

³ En métropole, les conditions de rémunération des marchands de presse sont définies par les décisions n° 2011-01 et n° 2014-03. Elles résultent de la décision n° 2014-09 du CSMP dans les départements et régions d’outre-mer : Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion.

liées aux caractéristiques spécifiques de chaque point de vente (localisation, chiffre d'affaires, taille du linéaire, etc.), précisées pour la métropole par les 6° à 13° de la décision n° 2014-03 du CSMP et, pour les départements et régions d'outre-mer, par les 4° à 6° de la décision n° 2014-09 du CSMP. La décision n° 2014-07 du CSMP de mise en œuvre de la décision n° 2014-03 a apporté des précisions à ses dispositions.

Par ailleurs, la décision n° 2013-03 susvisée précise les règles de prise en compte des promotions consenties par les éditeurs sur le prix de vente de la presse dans le calcul de la commission des marchands.

En octobre 2019, le législateur a donné à l'Arcep compétence pour réguler la distribution groupée de la presse, avec pour objectifs, notamment, de veiller à la continuité territoriale de celle-ci, à la couverture large et équilibrée du réseau des points de vente ainsi que de concourir au pluralisme de la presse. A cette occasion, l'Autorité est devenue compétente pour fixer, après avis de leurs organisations professionnelles représentatives, les conditions de rémunération des marchands de presse.

Ainsi, l'article 18 de la loi Bichet modifiée dispose que « [p]our l'exécution des missions qui lui sont confiées par l'article 16, l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse : / [...] 6° [...] fixe, après avoir recueilli l'avis de leurs organisations professionnelles représentatives, les conditions de rémunération des diffuseurs de presse [...] ».

L'article 16 de la loi Bichet modifiée dispose par ailleurs que l'Arcep « veille à la continuité territoriale et temporelle, à la neutralité et à l'efficacité économique de la distribution groupée de la presse ainsi qu'à une couverture large et équilibrée du réseau des points de vente. / Elle concourt à la modernisation de la distribution de la presse et au respect du pluralisme de la presse ».

Enfin, l'article 21 de la loi Bichet modifiée dispose que « [l]orsque l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse envisage d'adopter des mesures ayant une incidence importante sur le marché de la distribution de la presse, elle rend publiques les mesures envisagées dans un délai raisonnable avant leur adoption et recueille les observations qui sont faites à leur sujet. L'Autorité rend public le résultat de ces consultations, sous réserve des secrets protégés par la loi ».

2 La rémunération est un levier pour renforcer l'attractivité des marchands de presse, réseau essentiel à l'avenir de la presse vendue au numéro

Le réseau des marchands de presse joue un rôle essentiel pour donner aux citoyens un accès de proximité à une offre de presse diversifiée. À ce titre, la baisse du nombre de points de vente et la réduction des tailles des linéaires consacrés à la presse, constatées depuis plusieurs années, sont susceptibles de porter atteinte au maintien d'une couverture large et équilibrée du réseau des points de vente.

En effet, le nombre de points de vente a baissé de 26 % entre 2013 et 2023 pour atteindre 19 972 au mois de décembre 2023⁴ (soit une diminution moyenne de 3 % par an) et la longueur cumulée du rayonnement des points de vente a diminué de 4,3 % en 2023 par rapport à 2022⁵.

Cette contraction du réseau se produit dans un contexte de diminution des ventes de presse, cette dernière entraînant la baisse des revenus des marchands de presse. Les ventes en montant fort

⁴ Source : baromètre des ventes CRDP 2023 : <https://www.crdpresse.fr/barometre?mois=12&annee=2023#mois>

⁵ Source : Bilan 2023 et Propositions pour 2024-2025, CRDP : [URL](#).

moyennes par point de vente du réseau, sur lesquelles leur rémunération est assise, ont ainsi baissé d'environ 15 % entre 2017 et 2022, soit une diminution de 3 % par an en moyenne.

Si la tendance observée sur la période 2017-2022 se poursuivait, les revenus qu'un marchand de presse retire de la vente de la presse seraient en 2030 en baisse de 33 % par rapport à 2017 et de 17 % par rapport à 2024, à taux de rémunération inchangé, ce qui risque de conforter la tendance actuelle de réduction du nombre de point de vente et de la taille des linéaires consacrés à la presse et *in fine* des ventes que les éditeurs réalisent au numéro via le réseau des marchands de presse.

Ce risque est souligné dans le rapport de l'Inspection générale des affaires culturelles et de l'Inspection générale des finances relatif à la distribution de la presse imprimée⁶ craignant : « [qu'u]ne boucle négative se met[te] en place, caractérisée par une double baisse de l'offre : le nombre de points de vente baisse ainsi que le linéaire de produits de presse présentés dans les magasins, ce qui fait baisser le potentiel de vente ».

Aussi, il est ressorti des échanges avec la filière que les conditions de rémunération des marchands de presse actuelles sont insuffisamment attractives pour parer à la contraction de l'offre de presse en point de vente, alors que les publications de presse sont souvent en concurrence avec d'autres produits plus rémunérateurs pour l'accès aux mêmes surfaces d'exposition.

Dans ce contexte, la revalorisation de leur rémunération constitue l'attente principale des marchands de presse. Les éditeurs de presse ont indiqué être prêts à accompagner cette attente mais soulignent toutefois que les marges de manœuvre dont la filière dispose pour revaloriser la rémunération des marchands de presse sont limitées vu la diminution continue du marché.

3 Travaux en vue de l'évolution des conditions de rémunération des marchands de presse

Compte tenu de ces éléments de contexte et des compétences dont elle dispose, l'Arcep a considéré qu'il était opportun d'initier des travaux afin de faire évoluer les conditions de rémunération des marchands de presse, et qu'il convenait de donner à la filière la possibilité d'établir les modalités de revalorisation des rémunérations des marchands de presse, à l'issue de négociations commerciales entre représentants des marchands et des éditeurs.

Afin d'identifier les thèmes prioritaires de ces négociations commerciales, l'Arcep a organisé, entre juin et octobre 2023, une consultation publique dont l'objet était de recueillir l'appréciation de chacun des acteurs sur les différentes composantes de la rémunération actuelle et sur la manière dont elles pourraient évoluer à moyen terme.

Les 29 contributions reçues⁷ de la part d'éditeurs, de sociétés agréées de distribution de la presse (ci-après, « SADP ») et de marchands de presse ont mis en lumière les principaux enseignements suivants :

- la filière partage dans son ensemble les constats de la contraction du réseau et du manque d'attractivité du métier de marchand de presse ;
- les acteurs ont proposé des évolutions diverses se rattachant aux objectifs d'augmentation de la rémunération et de simplification des règles.

Sans attendre l'analyse des contributions à cette consultation publique, l'Arcep a adopté une évolution des caractéristiques de la majoration liée au chiffre d'affaires des marchands de presse afin de

⁶ <https://www.culture.gouv.fr/fr/espace-documentation/rapports/la-distribution-de-la-presse-imprimee>

⁷ https://www.arcep.fr/uploads/tx_gspublication/contributions-cp-remuneration-marchands-presse_nov2024.zip

répondre à un problème qu'elle a estimé devoir être traité rapidement. Ainsi, par sa décision n° 2023-1558 en date du 18 juillet 2023 modifiée par la décision n° 2023-2307 en date du 24 octobre 2023, l'Autorité a abaissé de 6 % les seuils de chiffre d'affaires utilisés pour déterminer la valeur de cette majoration en métropole et en outre-mer.

Lors du comité de concertation de la distribution de la presse qui s'est tenu le 16 octobre 2024 avec les représentants de la filière, l'Autorité a rappelé son analyse de la situation ainsi que les constats partagés par la filière. L'Arcep a, à cette occasion, invité les acteurs à engager des négociations commerciales en vue de la revalorisation de certains points de vente. Dans ses orientations⁸, elle a :

- souhaité l'inclusion *a minima* d'une revalorisation du taux minimum de rémunération des marchands spécialistes et des kiosques de 2 à 4 points dans la mesure où ces deux segments apparaissent comme ceux qui contribuent le plus aux objectifs de couverture large et équilibrée du réseau des points de vente et de pluralisme de la presse ;
- invité la filière à lui proposer toute évolution consensuelle complémentaire répondant aux objectifs de couverture et de pluralisme.

En parallèle de ces négociations, l'Arcep a adopté la décision n° 2025-0623 en date du 27 mars 2025 prévoyant deux mesures techniques de modernisation de la rémunération des marchands de presse :

- l'indexation des seuils de majoration liés au chiffre d'affaires de presse en fonction de l'évolution nationale des ventes de presse au numéro, et
- l'alignement du calendrier de paiement de toutes les majorations hormis celles liées au chiffre d'affaires sur celui de la rémunération de base.

À l'issue de plusieurs mois de négociations, l'Arcep a reçu communication le 16 juin 2025 d'une proposition d'évolution de la rémunération des marchands spécialistes pour la vente de magazines cosignée par Culture Presse, la Fédération nationale de la presse d'information spécialisée (FNPS) et le Syndicat des éditeurs de la presse magazine (SEPM) dans le cadre des négociations de filière.

Cette proposition a été présentée lors du comité de concertation de la distribution de la presse du 18 juin 2025, au cours duquel des précisions ont pu être apportées par les signataires. En outre, il a été mentionné qu'à date les négociations n'avaient pas abouti s'agissant de :

- l'évolution de la rémunération des marchands spécialistes sur leurs ventes de quotidiens ;
- l'évolution de la rémunération des kiosquiers.

4 Évolutions de la rémunération des marchands de presse

Compte tenu des éléments exposés ci-dessus, l'Arcep fait évoluer à compter du 1^{er} janvier 2026 les conditions de rémunération des marchands spécialistes pour la vente de publications périodiques non quotidiennes (4.1) et quotidiennes (4.2).

4.1 Vente de publications périodiques non quotidiennes par les marchands spécialistes

Les évolutions de la rémunération des marchands spécialistes pour la vente de publications périodiques non quotidiennes concernent des modifications des majorations liées à la localisation des points de vente (cf. 4.1.1) et à la taille de linéaire (cf. 4.1.2) ainsi que l'introduction d'une majoration

⁸ <https://www.arcep.fr/actualites/actualites-et-communiqués/detail/n/distribution-de-la-presse-121124.html>

liée à la formation professionnelle continue (cf. 4.1.3). Ces évolutions s'appuient sur la proposition cosignée par Culture Presse, le SEPM et la FNPS d'évolution de la rémunération des marchands spécialistes pour la vente de publications périodiques non quotidiennes.

À titre liminaire, il convient de noter que les conditions d'éligibilité à la rémunération des marchands spécialistes restent inchangées par rapport à celles définies précédemment par le CSMP⁹. En particulier, ni le suivi d'une formation initiale ni l'acceptation des nouveautés faisant l'objet d'une première proposition de mise en service ne constituent un critère d'éligibilité pour bénéficier de la rémunération des marchands spécialistes.

Les évolutions décrites dans la suite de la partie 4.1 ne s'appliquent qu'aux marchands spécialistes pour la vente de publications périodiques non quotidiennes.

4.1.1 Evolutions de la majoration liée à la localisation

Les analyses de la Commission du réseau des diffuseurs de presse (CRDP)¹⁰ réalisées en soutien des négociations ont mis en évidence que les marchands spécialistes situés dans une unité urbaine dont la population est inférieure ou égale à 50 000 habitants ou dans une commune située en dehors d'une unité urbaine¹¹ bénéficiaient d'un taux de rémunération moyen (17 %) significativement inférieur à celui des autres marchands spécialistes (21 %) pour la vente de publications périodiques non quotidiennes.

Compte tenu de l'objectif, qui lui est fixé par la loi Bichet, de veiller à la continuité territoriale de la distribution de la presse et à une couverture large et équilibrée du réseau des points de vente, l'Arcep considère important de soutenir les points de vente implantés en milieu rural et dans les unités urbaines les moins peuplées en leur apportant une incitation économique supplémentaire pour conserver leur activité de vente de presse et maintenir la surface qu'ils lui allouent. Un tel soutien vise à favoriser leur maintien dans les lieux où la couverture du réseau de presse est moins dense.

À cette fin, il apparaît justifié et proportionné que les marchands spécialistes situés dans une unité urbaine dont la population est inférieure ou égale à 50 000 habitants ou dans une commune située en dehors d'une unité urbaine, à l'exception des points de vente situés dans les communes touristiques et les galeries marchandes de supermarchés ou d'hypermarchés, bénéficient d'un point de rémunération supplémentaire.

Selon les signataires de la proposition, cette mesure concernerait approximativement 35 % des marchands spécialistes sur les bases d'analyses effectuées au cours de la période « juillet 2023 / juin 2024 ».

Afin d'atténuer l'impact de cette mesure pour les éditeurs de presse, l'Autorité considère justifié et proportionné de diminuer les taux de majoration liés à la localisation des points de vente situés en galerie marchande d'hypermarché et dans l'agglomération parisienne d'un demi-point, pour s'établir respectivement à 2,5 et 4,5 %. À cet égard, les simulations de la CRDP indiquent que les points ventes concernés par cette mesure verront au global leur taux de rémunération augmenter du fait des autres évolutions¹².

⁹ Cf. 5° de la décision n° 2014-03 du CSMP

¹⁰ « Réunion de restitution du Groupe de travail dossier rémunération des marchands - 11 mars 2025 »

¹¹ à l'exception des points de vente situés dans les communes touristiques et les galeries marchandes de supermarchés ou d'hypermarchés qui bénéficient d'une majoration au titre de la localisation de leur point de vente.

¹² « Dossier Rémunération des marchands de presse et kiosquiers – COCODIP ARCEP 18 juin 2025 »

4.1.2 Revalorisation de la majoration liée à la taille de linéaire

La réduction de la taille des linéaires consacrés à la presse (-4,3 % en 2023 par rapport à 2022) constitue une menace pour la diversité de la presse proposée aux lecteurs.

Dans ce contexte, compte tenu de l'objectif, qui lui est fixé par la loi Bichet, de concourir au respect du pluralisme de la presse, l'Arcep considère important d'apporter aux marchands spécialistes les incitations économiques pour maintenir une surface d'exposition de la presse la plus importante possible.

À cette fin, il apparaît justifié et proportionné que les taux de majoration liés à la taille de linéaire consacrée à l'exposition des publications périodiques augmentent, selon les modalités décrites dans le tableau ci-dessous. À titre d'information, ce tableau mentionne également la proportion des marchands spécialistes concernés par chaque évolution telle qu'évaluée par les analyses de la CRDP¹⁰.

Modalités d'augmentation des taux de majoration liés à la taille de linéaire

Tranches de MLD	50<100	100<150	150<200	200<250	250<300	>300
Part des spécialistes	45 %	30 %	14 %	7 %	3 %	1 %
Majoration existante	1 pt	1,5 pt	2 pts	2,5 pts	3 pts	3,5 pts
Hausse de majoration	0 pt	+1 pt	+1,25 pt	+1 pt	+0,5 pt	+0,5 pt
Majoration nouvelle	1 pt	2,5 pts	3,25 pts	3,5 pts		4 pts

4.1.3 Introduction d'une majoration liée à la formation professionnelle continue

Les échanges que l'Arcep a pu avoir avec différents acteurs de la filière ont indiqué que la formation professionnelle continue des marchands de presse constitue un élément important pour maîtriser la technicité de cette profession et favoriser les ventes de presse.

Compte tenu de l'objectif, qui lui est fixé par la loi Bichet, de veiller à la continuité temporelle et territoriale de la distribution de la presse et à une couverture large et équilibrée du réseau des points de vente, l'Arcep considère important de permettre aux marchands de renforcer leur expertise et ainsi conserver une activité de presse le plus longtemps possible.

Afin d'encourager le développement et le maintien de cette expertise, il apparaît justifié et proportionné de permettre aux marchands spécialistes de bénéficier d'une majoration d'un point dès lors qu'ils ont suivi une formation professionnelle continue triennale.

D'une durée d'une journée (ou de 7 heures minimum) en présentiel ou en distanciel¹³, la formation continue susmentionnée doit répondre aux objectifs figurant dans le cahier des charges du contenu pédagogique des formations et aux thématiques de la formation continue publié sur le site internet de la Commission du réseau de la diffusion de la presse.

Un marchand spécialiste prétendant à la formation professionnelle continue est libre d'opter pour l'organisme de formation de son choix sous réserve que celui-ci réponde aux objectifs figurant dans le cahier des charges susmentionné.

Pour bénéficier de la majoration liée à la formation professionnelle continue, le marchand de presse est tenu de fournir une attestation de formation délivrée par l'organisme formateur à la demande

¹³ Cette durée correspondant aux stipulations de l'annexe 5 du contrat-type dépositaire – diffuseur tel qu'établi par l'accord interprofessionnel ayant pris effet au 1^{er} janvier 2025 :

<https://www.crdpresse.fr/media/655/download/Contrat%20type%20d%C3%A9positaire-diffuseur%20-%202025.pdf?v=1>

directe ou indirecte des SADP. Cette formation peut être suivie par le gérant ou n'importe lequel de ses associés ou employés.

4.2 Vente des quotidiens par les marchands spécialistes

Les évolutions de la rémunération des marchands spécialistes pour la vente de quotidiens concernent des modifications de la majoration liée à la localisation (4.2.1) et au label quotidien (4.2.2). Elles s'inspirent en partie de propositions formulées par les acteurs de la filière dans le cadre de leurs négociations.

Les évolutions décrites dans la suite de la partie 4.2 ne s'appliquent qu'aux marchands spécialistes pour la vente de quotidiens.

4.2.1 Revalorisation de la majoration liée à la localisation

Les analyses de la Commission du réseau des diffuseurs de presse (CRDP) réalisées en soutien des négociations ont mis en évidence que les marchands spécialistes situés dans une unité urbaine dont la population est inférieure ou égale à 50 000 habitants ou dans une commune située en dehors d'une unité urbaine bénéficiaient d'un taux de rémunération moyen (15,3 %) soit un taux significativement inférieur à celui des autres marchands spécialistes (18,4 %) pour la vente de quotidiens.

Pour les mêmes raisons que celles mentionnées au 4.1.1, il apparaît justifié et proportionné que les marchands spécialistes bénéficient, pour la vente de quotidiens, des mêmes évolutions de rémunération liée à leur localisation que celles prévues pour la vente de publications non quotidiennes, soit :

- un point de rémunération supplémentaire pour les marchands spécialistes situés dans une unité urbaine dont la population est inférieure ou égale à 50 000 habitants ou dans une commune située en dehors d'une unité urbaine, à l'exception des points de vente situés dans les communes touristiques et les galeries marchandes de supermarchés ou d'hypermarchés ;
- une réduction d'un demi-point des taux de majoration liés à la localisation des points de vente situés en galerie marchande d'hypermarché et dans l'agglomération parisienne.

4.2.2 Évolutions de la majoration liée au « label quotidien »

Compte tenu de l'objectif, qui lui est fixé par la loi Bichet, de veiller à la continuité temporelle de la distribution de la presse et à une couverture large et équilibrée du réseau des points de vente, et de concourir au respect du pluralisme de la presse, l'Arcep considère important d'apporter aux marchands spécialistes les incitations économiques pour conserver une activité de vente de presse avec des périodes d'ouvertures qui correspondent aux besoins des lecteurs de quotidiens.

Pour ces raisons, il apparaît justifié et proportionné que les caractéristiques du « label quotidien »¹⁴ évoluent de la manière suivante :

- diminution du seuil de chiffre d'affaires annuel lié à la vente de quotidiens requis pour bénéficier de cette majoration : de 14 400 € en 2025 à 10 000 € en 2026 ;
- augmentation d'un point du taux de commission accordé aux marchands spécialistes éligibles à cette majoration, passant de 1 % à 2 %.

¹⁴ Majoration se traduisant par l'octroi d'un point de rémunération supplémentaire aux points de vente ouverts sept jours sur sept dont le chiffre d'affaires annuel lié à la vente de quotidiens est d'au moins 14 400 € (montant de 2025).

4.2.3 Introduction d'un taux plancher de rémunération pour les marchands spécialistes pour la vente de quotidiens

Pour rappel, comme décrit en section 3, dans le cadre de ses travaux préparatoires à l'évolution des conditions de rémunération des marchands de presse, l'Arcep a identifié la revalorisation de leur rémunération comme un levier pour renforcer l'attractivité du métier de marchands de presse et donc veiller à la continuité territoriale et temporelle de la distribution de la presse, ainsi qu'à la couverture large et équilibrée du réseau des points de vente.

Elle considère qu'il convient notamment de cibler les marchands spécialistes, ces derniers faisant partie de ceux qui contribuent le plus aux objectifs de couverture large et équilibrée du réseau des points de vente, et, parmi eux, ceux qui ont la rémunération la plus faible.

Pour ces raisons, elle avait, dans ses orientations pour les négociations commerciales, invité les acteurs de la filière à prévoir une revalorisation du taux minimum de rémunération de 2 à 4 points des marchands spécialistes.

En ce qui concerne les ventes de quotidiens, les mesures d'évolution envisagées par l'Arcep, décrites *supra*, s'inspirent des pistes d'évolution évoquées lors de la négociation de filière. Ces mesures aboutissent à une revalorisation des marchands les moins bien rémunérés avec une augmentation du taux minimal de rémunération de 1 point, qui passe ainsi de 15 % à 16 %. À cela s'ajoute une revalorisation ciblant les marchands spécialistes dont les ventes de quotidiens dépassent le seuil de 10 000 € de chiffre d'affaires annuel et qui sont ouverts sept jours sur sept. Cette dernière mesure ne vise toutefois qu'environ 30 % des marchands¹⁵ et pas ceux dont la rémunération est la plus faible.

Il apparaît, en particulier, que les marchands spécialistes dont le taux de rémunération serait de 16 % pour la vente de quotidiens, après prise en compte des évolutions précitées, sont ceux localisés dans les zones les plus rurales, c'est-à-dire les unités urbaines de moins de 100 000 habitants (hors galeries marchandes d'hypermarché) (*cf.* tableau *supra*).

Au regard de ce qui précède, et compte tenu de l'objectif, qui lui est fixé par la loi Bichet, de veiller à la continuité territoriale de la distribution de la presse et à une couverture large et équilibrée du réseau de points de vente, l'Arcep envisage de revaloriser les marchands spécialistes dont la rémunération serait la plus faible pour la vente de quotidiens en prévoyant pour ces marchands un mécanisme de taux plancher de rémunération. Ce taux pourrait être fixé à 17 %.

Question 1. Que pensez-vous de l'introduction d'un tel taux plancher pour la rémunération des marchands spécialistes pour la vente de quotidiens ? Le cas échéant, quelles alternatives pourraient être envisagées afin de revaloriser les marchands spécialistes dont le taux de rémunération pour la vente de quotidiens serait de 16 %, après prise en compte des évolutions précitées ?

Le tableau ci-après récapitule les taux de rémunération applicables aux marchands de presse spécialistes pour la vente de quotidiens en fonction de la localisation de leur point de vente et selon qu'ils bénéficient, ou non, de la majoration liée au label quotidien. Sont surlignés en gris les taux de rémunération dont la modification résulte de l'application du taux plancher décrit *supra*.

¹⁵ Source : « Dossier Rémunération des marchands de presse et kiosquiers – COCODIP ARCEP 18 juin 2025 »

Localisation du point de vente	Taux de rémunération pour la vente de quotidiens sans label quotidien	Taux de rémunération pour la vente de quotidiens avec label quotidien
Unité urbaine dont la population est inférieure ou égale à 50 000 habitants ou commune en dehors d'une unité urbaine	16 % [17 %]	18 %
Commune touristique	16 % [17 %]	18 %
Galerie marchande d'un supermarché	16 % [17 %]	18 %
Unité urbaine dont la population est supérieure à 50 000 habitants et inférieure ou égale à 100 000 habitants	16 % [17 %]	18 %
Galerie marchande d'un hypermarché	17,5 %	19,5 %
Unité urbaine dont la population est supérieure à 100 000 habitants et inférieure ou égale à 200 000 habitants	18 %	20 %
Unité urbaine dont la population est supérieure à 200 000 habitants	19 %	21 %
Unité urbaine de Paris	19,5 %	21,5 %

*

**

Appliquées aux ventes en montant fort réalisées entre juillet 2023 et juin 2024 inclus, les mesures de revalorisation de la commission des marchands spécialistes pour la vente de publications périodiques et de quotidiens représenteraient ensemble jusqu'à 9,3¹⁶ millions d'euros de rémunération supplémentaires accordés par les éditeurs de presse aux marchands de presse.

Au regard de l'ensemble de ce qui précède, et notamment des objectifs de la loi Bichet, il apparaît justifié et proportionné de faire évoluer la rémunération des marchands spécialistes en adoptant les mesures décrites *supra*.

Question 2. Que pensez-vous des mesures de revalorisations de la rémunération des marchands spécialistes pour la vente de publications périodiques non quotidiennes et quotidiennes dans le présent projet de décision ?

¹⁶ Ce montant correspond à la situation dans laquelle le taux plancher décrit en section 4.2.3 serait effectivement introduit et fixé à 17 %.

5 Consolidation et clarification de l'ensemble des règles relatives à la rémunération des marchands de presse

Par ailleurs, afin d'améliorer la transparence et l'intelligibilité du cadre applicable, l'Arcep entend notamment, par la présente décision, consolider les conditions de rémunération des marchands de presse en vigueur, précisées par les décisions n^{os} 2011-01¹⁷, 2012-07¹⁸, 2013-03¹⁹, 2014-03²⁰, 2014-05²¹, 2014-07²², 2014-09²³, 2016-01²⁴, 2017-09²⁵ du CSMP, ainsi que les décisions n^{os} 2023-1558²⁶ et 2025-0623²⁷ de l'Arcep.

Ainsi, la présente décision abroge l'ensemble de ces décisions pour leur substituer les conditions de rémunération figurant en annexe, auxquelles s'ajoutent également les évolutions décrites dans la partie 4.

À cette occasion, l'Autorité a été amenée à préciser certaines notions afin d'éviter toute ambiguïté pour l'application desdites règles de rémunération.

Les définitions suivantes sont introduites :

Quotidiens : Publications de presse paraissant au moins cinq fois par semaine.

Prix de référence : Prix public communément observé d'une publication de presse et déclaré par l'éditeur à la société agréée de distribution de la presse assurant sa distribution.

Unité urbaine : Ensemble de communes tel que défini par l'Institut national de la statistique et des études économiques²⁸.

Supermarché : Un supermarché, tel que défini par l'Institut national de la statistique et des études économiques²⁹, est un établissement de vente au détail en libre-service réalisant plus

¹⁷ Décision n° 2011-01 du CSMP en date du 1^{er} décembre 2011 modifiée fixant la rémunération des agents de la vente de la presse.

¹⁸ Décision n° 2012-07 du CSMP en date du 30 novembre 2012 relative aux critères de rémunération des diffuseurs de presse et modifiant la décision n° 2011-01.

¹⁹ Décision n° 2013-03 du CSMP en date du 28 mars 2013 relative à la rémunération des agents de la vente de presse en cas de baisse promotionnelle du prix de référence d'une parution d'un titre et modifiant la décision n° 2011-01.

²⁰ Décision n° 2014-03 du CSMP en date du 1^{er} juillet 2014 modifiée concernant le schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse (niveau 3).

²¹ Décision n° 2014-05 du CSMP en date du 30 septembre 2014 portant mesure transitoire en faveur de la rémunération des diffuseurs de presse (niveau 3).

²² Décision n° 2014-07 du CSMP en date du 2 décembre 2014 modifiée définissant les modalités de mise en œuvre des 4° à 13° de la décision n° 2014-03 concernant le schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse.

²³ Décision n° 2014-09 du CSMP en date du 19 décembre 2014 modifiée fixant les conditions de rémunération des diffuseurs de presse dans les départements d'outre-mer du 19 décembre 2014.

²⁴ Décision n° 2016-01 en date du 19 juillet 2016 du CSMP confirmant les conditions de mise en œuvre du schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse à compter du 1^{er} janvier 2017.

²⁵ Décision n° 2017-09 en date du 20 décembre 2017 du CSMP fixant les conditions de rémunération des points de vente de presse implantés dans les supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m² situées dans les grandes métropoles.

²⁶ Décision n° 2023-1558 de l'Arcep en date du 18 juillet 2023 modifiant les seuils applicables à la majoration liée au chiffre d'affaires des marchands de presse, telle que modifiée par la décision n° 2023-2307 de l'Arcep en date du 24 octobre 2023.

²⁷ Décision n° 2025-0623 de l'Arcep en date du 27 mars 2025 indexant les seuils applicables à la majoration liée au chiffre d'affaires des marchands de presse et alignant le calendrier de paiement des majorations sur celui de la rémunération de base.

²⁸ <https://www.insee.fr/fr/metadonnees/definition/c1501>

²⁹ <https://www.insee.fr/fr/metadonnees/definition/c1449>

de deux tiers de son chiffre d'affaires en alimentation et dont la surface de vente est comprise entre 400 et 2 500 m².

Hypermarché : Un hypermarché, tel que défini par l'Institut national de la statistique et des études économiques³⁰, est un établissement de vente au détail en libre-service qui réalise plus du tiers de ses ventes en alimentation et dont la surface de vente est supérieure ou égale à 2 500 m².

Commune touristique : Une commune touristique désigne une commune satisfaisant à la définition figurant à l'article R. 133-32 du code du tourisme³¹.

⌘ Les critères d'éligibilité aux rémunérations des kiosques, des concessions et des points de vente de capillarité sont explicités de la manière suivante sur la base des éléments transmis par la Commission du réseau des diffuseurs de presse (CRDP).

Pour les kiosques³² : « Sont éligibles à la rémunération des kiosques les points de vente de presse implantés dans un édicule dont on peut faire le tour d'une superficie inférieure à 30 mètres carrés et qui peut être enlevé à tout moment ».

Pour les concessions : « Sont éligibles à la rémunération des concessions, les points de vente de presse autres que les kiosques réalisant leur activité dans le cadre d'une convention d'occupation du domaine public ou d'un contrat de concession de services ».

Pour les points de vente de capillarité³³ : « Sont éligibles à la rémunération des points de vente de capillarité, les points de vente qui remplissent les trois critères suivants :

- être situé dans un commerce de proximité (bar, brasserie, tabac, épicerie, boulangerie, etc.) ;
- disposer d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
- proposer une offre de presse réduite inférieure à 150 titres ;
- réaliser au maximum 10 % de son chiffre d'affaires grâce à la vente de presse ».

Question 3. Que pensez-vous des critères d'éligibilité des catégories de points de vente mentionnés ci-dessus ? En particulier, vous semblent-ils correspondre aux caractéristiques de tous les marchands relevant aujourd'hui de ces catégories ?

Par ailleurs, compte tenu de la terminologie utilisée dans le baromètre des ventes de la CRDP, il est proposé de remplacer la désignation « Autres points de vente » utilisée dans les décisions du CSMP par « Marchands non spécialistes ».

⌘ Une précision a été apportée sur la durée d'ouverture quotidienne minimale pour remplir le critère d'ouverture sept jours sur sept et bénéficier du label quotidien : « être ouvert sept jours sur sept pour une durée d'ouverture quotidienne d'au moins 4 heures et 30 minutes ».

Question 4. Que pensez-vous de la précision selon laquelle, pour être considéré comme ouvert sept jours sur sept, la durée d'ouverture quotidienne minimale (du lundi au dimanche) d'un marchand de presse soit fixée à 4 heures et 30 minutes par jour ? Le cas échéant, quel ajustement à cette durée minimale quotidienne d'ouverture proposeriez-vous ?

³⁰ <https://www.insee.fr/fr/metadonnees/definition/c1825>

³¹ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000019420089

³² À noter que les conditions de rémunération des diffuseurs de presse dans les départements d'outre-mer définies dans la décision n° 2014-09 du CSMP ne prévoient pas l'existence de kiosques dans les DROM

³³ À noter que les conditions de rémunération des diffuseurs de presse dans les départements d'outre-mer définies dans la décision n° 2014-09 du CSMP ne prévoient pas l'existence de points de vente de capillarité dans les DROM

✕ Les délais de paiement et les modalités de détermination du chiffre d'affaires pertinent pour les majorations liées au chiffre d'affaires et au label quotidien sont précisés de la manière suivante sur la base de ce que l'Autorité comprend des règles actuellement utilisées en pratique :

En France métropolitaine : la majoration liée au chiffre d'affaires « *peut être payée semestriellement aux marchands de presse au plus tard quatre mois après la fin de chaque semestre en utilisant (...)* » :

- « (...) au titre du premier semestre de l'année N (...) le chiffre d'affaires TTC réalisé pour la vente de (...) entre le 1^{er} juillet de l'année N-1 et le 30 juin de l'année N inclus ;
- « (...) au titre du second semestre de l'année N (...) le chiffre d'affaires TTC réalisé pour la vente de (...) entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année N inclus.

Dans les départements et régions d'outre-mer : « *la majoration liée au chiffre d'affaires « peut être payée annuellement aux marchands de presse au plus tard quatre mois après la fin de l'année » en utilisant « (...) au titre de l'année N (...) le chiffre d'affaires TTC réalisé pour la vente de (...) entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année N inclus ».*

Question 5. Que pensez-vous des modalités de détermination du chiffre d'affaires TTC annuel dont dépendent les taux de majoration liés au chiffre d'affaires de chaque point de vente en métropole, d'une part, et en outre-mer, d'autre part ?

Question 6. Que pensez-vous de la description des modalités de paiement différé des majorations liées au chiffre d'affaires et au label quotidien ?

✕ Enfin, pour les majorations autres que celles définies en fonction de critères de chiffre d'affaires dues au titre des ventes réalisées au 1^{er} semestre de 2026, leur montant pourra être payé au plus tard le 31 octobre 2026, afin que l'alignement des calendriers de paiement des composantes de la rémunération qui était déjà prévu aux articles 2 et 3 de la décision n° 2025-0623 de l'Arcep s'applique à compter du 1^{er} juillet 2026.

L'ajout de cette mention concerne les majorations suivantes :

Type de point de vente	Majoration	Référence dans l'annexe
Marchands spécialistes	Localisation	3.2.2
	Taille de linéaire	3.2.4
	Formation	3.2.5
Kiosques	Informatisation	4.2.2
Concessions	Informatisation	5.2.2
	Taille de linéaire	5.2.4
Rayons intégrés	Informatisation	6.2.2
	Taille de linéaire	6.2.4

Question 7. Que pensez-vous des propositions d'explicitations formulées dans le cadre de la consolidation des conditions de rémunération issues des règles édictées par le CSMP ?

6 Délais d'entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur au 1^{er} janvier 2026.

- Question 8.** Les décisions du CSMP consolidées en annexe prévoient des mesures spécifiques applicables aux marchands de presse installés en outre-mer. Que pensez-vous de ces mesures et des catégories de points de vente existants sur ces territoires, par rapport à ce qui est applicable en métropole ? En particulier, lesquelles vous semblent toujours pertinentes et lesquelles mériteraient d'être harmonisées avec les règles applicables en métropole ? Le cas échéant, veuillez en préciser les raisons.
- Question 9.** Quel est l'état des négociations entre les éditeurs de presse et les kiosquiers ? Le cas échéant, quelles actions pourraient être envisagées en vue d'aboutir à une proposition d'accord ? Plus généralement, quelles mesures devraient selon vous être retenues s'agissant des conditions de rémunération des kiosquiers ? Le cas échéant, veuillez en préciser les raisons.
- Question 10.** Merci de faire part à l'Arcep de toute autre observation relative au présent projet de décision, et en particulier son annexe.

Décide :

Article 1. Les conditions de rémunération des marchands de presse figurant à l'annexe n° 1 de la présente décision sont adoptées.

Article 2. Les décisions suivantes sont abrogées :

- décision n° 2011-01 du Conseil supérieur des messageries de presse (ci-après « CSMP ») en date du 1^{er} décembre 2011 modifiée fixant la rémunération des agents de la vente de la presse ;
- décision n° 2012-07 du CSMP en date du 30 novembre 2012 relative aux critères de rémunération des diffuseurs de presse et modifiant la décision n° 2011-01 ;
- décision n° 2013-03 du CSMP en date du 28 mars 2013 relative à la rémunération des agents de la vente de presse en cas de baisse promotionnelle du prix de référence d'une parution d'un titre et modifiant la décision n° 2011-01 ;
- décision n° 2014-03 du CSMP en date du 1^{er} juillet 2014 modifiée concernant le schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse (niveau 3) ;
- décision n° 2014-05 du CSMP en date du 30 septembre 2014 portant mesure transitoire en faveur de la rémunération des diffuseurs de presse (niveau 3) ;
- décision n° 2014-07 du CSMP en date du 2 décembre 2014 modifiée définissant les modalités de mise en œuvre des 4° à 13° de la décision n° 2014-03 concernant le schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse ;
- décision n° 2014-09 du CSMP en date du 19 décembre 2014 modifiée fixant les conditions de rémunération des diffuseurs de presse dans les départements d'outre-mer du 19 décembre 2014 ;
- décision n° 2016-01 en date du 19 juillet 2016 du CSMP confirmant les conditions de mise en œuvre du schéma directeur des rémunérations des diffuseurs de presse à compter du 1^{er} janvier 2017 ;
- décision n° 2017-09 en date du 20 décembre 2017 du CSMP fixant les conditions de rémunération des points de vente de presse implantés dans les supérettes d'une surface de vente inférieure à 400 m² situées dans les grandes métropoles ;
- décision n° 2023-1558 de l'Arcep en date du 18 juillet 2023 modifiée modifiant les seuils applicables à la majoration liée au chiffre d'affaires des marchands de presse ;

- décision n° 2023-2307 de l'Arcep en date du 24 octobre 2023 portant modification de la décision modifiant les seuils applicables à la majoration liée au chiffre d'affaires des marchands de presse ;
- décision n° 2025-0623 de l'Arcep en date du 27 mars 2025 indexant les seuils applicables à la majoration liée au chiffre d'affaires des marchands de presse et alignant le calendrier de paiement des majorations sur celui de la rémunération de base.

Article 3. La présente décision entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

Article 4. Le directeur général de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française et sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le **jj** mois 2025,

La présidente

Laure de La Raudière

Annexe à la décision n° 2025-xxxx de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du jj mois 2025 fixant les conditions de rémunération des marchands de presse

Conditions de rémunération des marchands de presse

Version du [XX/XX/XXXX]

Table des matières

1. Introduction	4
1.1. Objet du présent document	4
1.2. Précisions terminologiques	4
2. Conditions générales	5
2.1. Mode de calcul de la rémunération	5
2.2. Cas des parutions objets de promotions tarifaires	5
2.3. Actualisation des seuils de chiffre d'affaires	6
2.4. Calendrier de paiement des rémunérations	6
2.5. Territorialité	6
2.6. Distinction entre publications quotidiennes et non quotidiennes	6
3. Marchands spécialistes	7
3.1. Critères d'éligibilité	7
3.2. Conditions particulières	7
3.2.1. Rémunération de base	8
3.2.2. Majoration liée à la localisation	8
3.2.3. Majoration liée au chiffre d'affaires	8
3.2.4. Majoration liée à la taille de linéaire	9
3.2.5. Majoration liée à la formation professionnelle continue	10
3.2.6. Majoration liée au label quotidien	10
3.2.7. Taux plancher	11
4. Kiosques	11
4.1. Critères d'éligibilité	11
4.2. Conditions particulières	11
4.2.1. Rémunération de base	11
4.2.2. Majoration liée à l'informatisation	11
5. Concessions	11
5.1. Critères d'éligibilité	11
5.2. Conditions particulières	12
5.2.1. Rémunération de base	12
5.2.2. Majoration liée à l'informatisation	12
5.2.3. Majoration liée au chiffre d'affaires	12
5.2.4. Majoration liée à la taille de linéaire	13
5.2.5. Majorations liées aux ventes de quotidiens	13
6. Rayons intégrés	14
6.1. Critères d'éligibilité	14
6.2. Conditions particulières	14
6.2.1. Rémunération de base	14
6.2.2. Majoration liée à l'informatisation	15

6.2.3.	Majoration liée au chiffre d'affaires.....	15
6.2.4.	Majoration liée à la taille de linéaire.....	16
7.	Points de vente de capillarité	16
7.1.	Critères d'éligibilité	16
7.2.	Conditions particulières	16
7.2.1.	Rémunération de base	16
7.2.2.	Majoration liée au label quotidien.....	17
8.	Supérettes de grandes agglomérations	17
8.1.	Critères d'éligibilité	17
8.2.	Conditions particulières	17
8.2.1.	Rémunération de base	17
9.	Marchands non spécialistes.....	18
9.1.	Critères d'éligibilité	18
9.2.	Conditions particulières	18
9.2.1.	Rémunération de base	18

Légende :

En noir, les éléments de rémunération décidés par les décisions du CSMP telles que modifiées par les décisions n° 2023-1558 modifiée en date du 18 juillet 2023 et n° 2025-0623 en date du 27 mars 2025 de l'Arcep.

En rouge, les éléments introduits par l'Arcep pour clarifier certaines notions ou expliciter certaines pratiques du secteur afin de clarifier l'application des règles prévues du CSMP.

En violet, les évolutions apportées aux conditions de rémunération de marchands de presse par la présente décision.

Sont surlignées en gris les références aux décisions du CSMP ou de l'Arcep dont proviennent les mesures décrites dans le paragraphe concerné.

1. Introduction

1.1. Objet du présent document

Le présent document a pour objet de fixer les conditions de la rémunération des marchands de presse mentionnées au 6° de l'article 18 de la loi n° 47-585 du 2 avril 1947 modifiée (ci-après, « loi Bichet »), pour la vente des publications de presse mentionnées à l'article 2 de la loi Bichet dont la distribution en point de vente est assurée par une société agréée de distribution de la presse au sens de l'article 3 de la loi Bichet.

1.2. Précisions terminologiques

Les notions suivantes, dont certaines revêtent une acception particulière dans le présent document, doivent être précisées.

Publications de presse : Journaux ou publications périodiques tels que définis à l'article 2 de la loi Bichet.

Quotidiens : Publications de presse paraissant au moins cinq fois par semaine.

Publications périodiques (ou « périodiques ») : Publications de presse autres que les quotidiens.

SADP : Société agréée de distribution de la presse telle que mentionnée à l'article 3 de la loi Bichet.

Marchand de presse : Agent de la vente de la presse, certifié par la Commission du réseau de la diffusion de la presse conformément au I de l'article 26 de la loi Bichet, qui gère un point de vente de presse agréé par cette même Commission. Terme utilisé dans la présente décision en tant que synonyme du terme « diffuseur de presse » utilisé dans la loi Bichet.

Point de vente : Commerce de presse dont la Commission du réseau de la diffusion de la presse a décidé de l'implantation conformément au I de l'article 26 de la loi Bichet.

Territoire : désigne la France Métropolitaine ou l'un des départements et régions d'outre-mer (ou « DROM ») suivants qui relève du champ d'application de la Loi Bichet :

- Guadeloupe ;
- Guyane ;
- La Réunion ;
- Martinique ;
- Mayotte.

Prix de référence : Prix public communément observé d'une publication de presse et déclaré par l'éditeur à la société agréée de distribution de la presse assurant sa distribution.

Ventes en montant fort (ci-après, « VMF ») : Montant des ventes de publications de presse toutes taxes comprises (« TTC »), exprimé au prix facial des exemplaires écoulés.

Unité urbaine : Ensemble de communes tel que défini par l'Institut national de la statistique et des études économiques³⁴.

Supermarché : Un supermarché, tel que défini par l'Institut national de la statistique et des études économiques³⁵, est un établissement de vente au détail en libre-service réalisant plus de deux tiers de son chiffre d'affaires en alimentation et dont la surface de vente est comprise entre 400 et 2 500 m².

Hypermarché : Un hypermarché, tel que défini par l'Institut national de la statistique et des études économiques³⁶, est un établissement de vente au détail en libre-service qui réalise plus du tiers de ses ventes en alimentation et dont la surface de vente est supérieure ou égale à 2 500 m².

Commune touristique : Une commune touristique désigne une commune satisfaisant à la définition figurant à l'article R. 133-32 du code du tourisme³⁷.

2. Conditions générales

Sauf s'il en est prévu autrement par des dispositions particulières, les conditions générales définies ci-dessous s'appliquent à la rémunération de l'ensemble des marchands de presse pour la vente des publications de presse dont la distribution est assurée par une SADP.

2.1. Mode de calcul de la rémunération

[1° de la décision n° 2011-01 du CSMP]

La rémunération des marchands de presse est déterminée en pourcentage du montant toutes taxes comprises (« TTC ») des ventes de publications de presse réalisées par leur intermédiaire.

2.2. Cas des parutions objets de promotions tarifaires

[2° et 3° de la décision n° 2013-03 du CSMP]

En cas de baisse promotionnelle du prix d'un titre à l'occasion d'une parution par rapport à son prix de référence, la rémunération des marchands de presse est calculée par application du taux de rémunération du point de vente au prix de référence du titre de presse.

Cette règle est applicable à toutes les parutions d'un titre donné à compter de :

- la sixième parution pour un quotidien ;
- la cinquième parution pour un titre dont la périodicité est hebdomadaire ;
- la troisième parution pour un titre dont la périodicité est bimensuelle ou mensuelle ;
- la deuxième parution pour un titre dont la périodicité est bimestrielle ou trimestrielle.

³⁴ <https://www.insee.fr/fr/metadonnees/definition/c1501>

³⁵ <https://www.insee.fr/fr/metadonnees/definition/c1449>

³⁶ <https://www.insee.fr/fr/metadonnees/definition/c1825>

³⁷ https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000019420089

2.3. Actualisation des seuils de chiffre d'affaires

[Décision n° 2025-0623 de l'Arcep]

Les seuils de chiffre d'affaires TTC utilisés pour déterminer les taux de majoration des marchands de presse en fonction du chiffre d'affaires (cf. parties 3.2.3, 5.2.3 et 6.2.3), applicables aux ventes de publications périodiques, sont révisés au 1^{er} janvier de chaque année selon la formule suivante (résultat arrondi à la centaine d'euros) :

$$\text{Seuil (N)} = \text{Seuil (N-1)} * \text{VMF (N-2)} / \text{VMF (N-3)}$$

Avec :

- **Seuil (N)** : le montant en euros courants du seuil de chiffre d'affaires en année N ;
- **Seuil (N-1)** : le montant en euros courants du seuil de chiffre d'affaires en année N-1 ;
- **VMF (N-2)** : le montant en euros courants des VMF globales de la presse groupée déclarées par les SADP au titre de l'année N-2 dans le cadre du calcul de la péréquation et
- **VMF (N-3)** : le montant en euros courants des VMF globales de la presse groupée déclarées par les SADP au titre de l'année N-3 dans le cadre du calcul de la péréquation.

Sauf mention contraire, les valeurs des seuils de chiffre d'affaires mentionnées dans le présent document sont celles applicables en 2025.

Cette actualisation est également applicable aux majorations prévues par les parties 3.2.6, 6.2.3 ainsi qu'à celles visées par les dernière et avant-dernière lignes du tableau de la partie 5.2.5, applicables aux ventes de quotidiens.

2.4. Calendrier de paiement des rémunérations

[Décision n° 2025-0623 de l'Arcep]

Toutes les composantes de la rémunération des marchands de presse, qu'il s'agisse de la rémunération de base ou des majorations, sont déduites par les marchands de presse du montant du produit des ventes reversé directement ou indirectement aux sociétés agréées de distribution de la presse, selon le calendrier prévu par la décision n° 2013-02 du CSMP.

2.5. Territorialité

Sauf s'il en est prévu autrement par des dispositions particulières, les conditions de rémunération sont identiques, pour un même type de point de vente, en France Métropolitaine, en Guadeloupe, en Guyane, à La Réunion, en Martinique et à Mayotte.

2.6. Distinction entre publications quotidiennes et non quotidiennes

Sauf s'il en est prévu autrement par des dispositions particulières, les conditions de rémunération sont identiques, pour un même type de point de vente et dans un même territoire, pour les publications quotidiennes et périodiques.

*
**

Les conditions de rémunération des marchands de presse varient, pour chaque point de vente, selon la catégorie à laquelle il appartient. Les catégories de points de vente sont les suivantes :

- les marchands spécialistes (3),

- les kiosques (4),
- les concessions (5),
- les rayons intégrés (6),
- les points de vente de capillarité (7),
- les supérettes de grandes agglomérations (8),
- les marchands non spécialistes (9).

3. Marchands spécialistes

3.1. Critères d'éligibilité

[5° de la décision n° 2014-03 du CSMP]

Sont éligibles à la rémunération des marchands spécialistes, les points de vente qui satisfont aux critères cumulatifs suivants, relatifs à :

- la visibilité : présence d'une « enseigne presse » sur la vitrine du point de vente en drapeau ;
- l'informatisation : équipement du point de vente d'une caisse communicante et d'un logiciel homologué « remontée des ventes » par les sociétés agréées de distribution de la presse ;
- l'étendue de l'offre : exposition de publications de presse sur une surface d'au moins 50 mètres linéaires développés ;
- la représentativité de la presse au sein du point de vente : exposition de publications de presse sur une surface consacrée au mobilier mural d'au moins 1,70 mètre de hauteur dédié à la présentation des publications de presse représentant, en proportion de la surface de vente totale du point de vente, au moins :
 - 45 % si la surface totale est inférieure ou égale à 20 m² ;
 - 40 % si la surface totale est supérieure à 20 m² et inférieure ou égale à 40 m² ;
 - 35 % si la surface totale est supérieure à 40 m² et inférieure ou égale à 60 m² ;
 - 30 % si la surface totale est supérieure à 60 m² et inférieure ou égale à 100 m² ;
 - 25 % si la surface totale est supérieure à 100 m².

Sont également éligibles à la rémunération des marchands spécialistes les points de ventes offrant à la vente essentiellement des produits et services culturels et de loisirs sur une surface de vente supérieure à 300 m² qui :

- satisfont aux critères relatifs à la visibilité et l'informatisation mentionnés à l'alinéa précédent ;
- et exposent des publications de presse sur une surface d'au moins 100 mètres linéaires développés.

[2° de la décision n° 2014-09 du CSMP]

Par dérogation aux dispositions de la partie 2.5, la satisfaction du critère relatif à l'informatisation n'est pas requise pour les points de vente des départements et régions d'outre-mer.

3.2. Conditions particulières

Sont précisées ci-après les conditions particulières de rémunération des marchands spécialistes, auxquelles pourrait se rajouter un mécanisme de taux plancher décrit en section 3.2.7 pour la vente de quotidiens (cf. section 4.2.3 des motifs).

3.2.1. Rémunération de base

[4° de la décision n° 2014-03 et 3° de la décision n° 2014-09 du CSMP]

Le taux de rémunération de base des marchands spécialistes est défini dans le tableau ci-dessous.

Territoire	Taux de base	
	Périodiques	Quotidiens
Métropole	15 %	15 %
DROM	16 %	17 %

3.2.2. Majoration liée à la localisation

[8° de la décision n° 2014-03 du CSMP]

Le taux de rémunération des marchands spécialistes est majoré en fonction de la localisation de leur point de vente dans les conditions suivantes :

Localisation du point de vente	Taux de majoration
Unité urbaine dont la population est inférieure ou égale à 50 000 habitants ou commune en dehors d'une unité urbaine	1 %
Commune touristique	1 %
Galerie marchande d'un supermarché	1 %
Unité urbaine dont la population est supérieure à 50 000 habitants et inférieure ou égale à 100 000 habitants	1 %
Galerie marchande d'un hypermarché	2,5 %
Unité urbaine dont la population est supérieure à 100 000 habitants et inférieure ou égale à 200 000 habitants	3 %
Unité urbaine dont la population est supérieure à 200 000 habitants	4 %
Unité urbaine de Paris	4,5 %

Si un point de vente satisfait à plusieurs critères de localisation mentionnés dans le tableau précédent, sa majoration liée à la localisation est calculée par application du seul taux le plus élevé parmi ceux correspondant aux critères qu'il remplit.

Par dérogation aux dispositions de la partie 2.5, la majoration liée à la localisation n'est pas applicable dans les départements et régions d'outre-mer.

Par dérogation aux dispositions de la partie 2.4, la majoration liée à la localisation portant sur les ventes du premier semestre de l'année 2026 peut être payée au plus tard le 31 octobre 2026.

3.2.3. Majoration liée au chiffre d'affaires

[9° de la décision n° 2014-03 et 4° a. de la décision n° 2014-09 du CSMP]

Le taux de rémunération des marchands spécialistes est majoré en fonction du chiffre d'affaires TTC annuel réalisé pour la vente des publications périodiques, dans les conditions suivantes :

Paliers de CA TTC liés aux publications périodiques	Taux de majoration	
	Métropole	DROM
[71,8 k€ ; 108,1 k€ [1 %	1 %
[108,1 k€ ; 134,9 k€ [1,5 %	
[134,9 k€ ; 179,9 k€ [2 %	
[179,9 k€ ; 224,9 k€ [2,5 %	
[224,9 k€ ; 269,8 k€ [3 %	
[269,8 k€ ; 314,8 k€ [3,5 %	
[314,8 k€ ; 359,8 k€ [4,5 %	
≥ 359,8 k€	5 %	

Par dérogation aux dispositions de la partie 2.6, la majoration liée au chiffre d'affaires n'est pas applicable à la rémunération des marchands spécialistes pour la vente de quotidiens.

En France métropolitaine, par dérogation aux dispositions de la partie 2.4, la majoration liée au chiffre d'affaires peut être payée semestriellement aux marchands de presse au plus tard quatre mois après la fin de chaque semestre en utilisant les taux de majoration déterminés de manière suivante :

- le taux de majoration applicable au titre du premier semestre de l'année N est déterminé à partir du chiffre d'affaires TTC réalisé pour la vente des publications périodiques entre le 1^{er} juillet de l'année N-1 et le 30 juin de l'année N inclus ;
- le taux de majoration applicable au titre du second semestre de l'année N est déterminé à partir du chiffre d'affaires TTC réalisé pour la vente des publications périodiques entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année N inclus.

Dans les départements et régions d'outre-mer, par dérogation aux dispositions de la partie 2.4, la majoration liée au chiffre d'affaires peut être payée annuellement aux marchands de presse au plus tard quatre mois après la fin de l'année. Le taux de majoration applicable au titre de l'année N est déterminé à partir du chiffre d'affaires TTC réalisé pour la vente des publications périodiques entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année N inclus.

3.2.4. Majoration liée à la taille de linéaire

[10° de la décision n° 2014-03 et 5° a. de la décision n° 2014-09 du CSMP]

Le taux de rémunération des marchands spécialistes est majoré en fonction de la longueur de leur linéaire consacré à l'exposition des publications périodiques en mètres linéaires développés (« MLD »), dans les conditions suivantes :

Paliers de MLD consacrés à l'exposition des publications périodiques	Taux de majoration	
	Métropole	DROM
[50 ; 100 [1 %	1 %
[100 ; 150 [2,5 %	
[150 ; 200 [3,25 %	
[200 ; 300 [3,5 %	
≥ 300	4 %	

Par dérogation aux dispositions de la partie 2.6, la majoration de taux de rémunération liée à la taille de linéaire n'est pas applicable à la rémunération des marchands spécialistes pour la vente de quotidiens.

Par dérogation aux dispositions de la partie 2.4, la majoration liée à la taille de linéaire portant sur les ventes du premier semestre de l'année 2026 peut être payée au plus tard le 31 octobre 2026.

3.2.5. Majoration liée à la formation professionnelle continue

Le taux de rémunération des marchands spécialistes est majoré de 1 % dès lors qu'ils ont suivi une formation professionnelle continue achevée depuis trois ans au maximum.

D'une durée d'une journée (ou de 7 heures minimum) en présentiel ou en distanciel, la formation professionnelle continue requise afin de satisfaire au critère décrit à l'alinéa précédent est conforme aux règles du cahier des charges du contenu pédagogique des formations rendu public sur le site internet de la Commission du réseau de la diffusion de la presse.

Le marchand spécialiste prétendant à la majoration liée à la formation professionnelle continue est libre d'opter pour l'organisme de formation de son choix sous réserve que celui-ci réponde aux objectifs figurant dans le cahier des charges susmentionné.

Pour bénéficier de la majoration liée à la formation professionnelle continue, le marchand de presse est tenu de fournir une attestation de formation délivrée par l'organisme formateur à la demande directe ou indirecte des SADP. Cette formation peut être suivie par le gérant ou n'importe lequel de ses associés ou employés.

Par dérogation aux dispositions de la partie 2.6, la majoration liée à la formation professionnelle continue n'est pas applicable à la rémunération des marchands spécialistes pour la vente de quotidiens.

Par dérogation aux dispositions de la partie 2.4, la majoration liée à la formation professionnelle continue portant sur les ventes du premier semestre de l'année 2026 peut être payée au plus tard le 31 octobre 2026.

3.2.6. Majoration liée au label quotidien

[6° de la décision n° 2014-03 du CSMP]

Le taux de rémunération des marchands spécialistes est majoré de 2 % dès lors qu'ils remplissent les critères cumulatifs suivants :

- être ouverts sept jours sur sept pour une durée d'ouverture quotidienne d'au moins quatre heures et demie ;
- réaliser un chiffre d'affaires annuel TTC d'au moins 10 000 € grâce à la vente de quotidiens.

Par dérogation aux dispositions de la partie 2.3, la valeur du seuil de chiffre d'affaires de 10 000 euros mentionné ci-dessus est celle applicable en 2026.

Par dérogation aux dispositions de la partie 2.6, la majoration liée au label quotidien n'est pas applicable à la rémunération des marchands spécialistes pour la vente de publications périodiques.

Par dérogation aux dispositions de la partie 2.5, la majoration liée au label quotidien n'est pas applicable dans les départements et régions d'outre-mer.

En France métropolitaine, par dérogation aux dispositions de la partie 2.4, la majoration liée au label quotidien peut être payée semestriellement aux marchands de presse au plus tard quatre mois après la fin de chaque semestre :

- l'éligibilité à cette majoration au titre du premier semestre de l'année N s'apprécie au regard du chiffre d'affaires TTC réalisé pour la vente de quotidiens entre le 1^{er} juillet de l'année N-1 et le 30 juin de l'année N inclus ;

- l'éligibilité à cette majoration au titre du second semestre de l'année N s'apprécie au regard du chiffre d'affaires TTC réalisé pour la vente de quotidiens entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année N inclus.

3.2.7. Taux plancher

Le taux de rémunération des marchands spécialistes pour la vente de quotidiens ne peut être inférieur à 17 %.

4. Kiosques

4.1. Critères d'éligibilité

Sont éligibles à la rémunération des kiosques les points de vente de presse implantés dans un édicule dont on peut faire le tour d'une superficie inférieure à 30 mètres carrés et qui peut être enlevé à tout moment.

[2° de la décision n° 2014-09 du CSMP]

Par dérogation aux dispositions de la partie 2.5, la rémunération des kiosques n'est pas applicable aux points de vente des départements et régions d'outre-mer.

4.2. Conditions particulières

4.2.1. Rémunération de base

[4° de la décision n° 2014-03 du CSMP]

Le taux de rémunération de base des kiosques est de 23 %.

4.2.2. Majoration liée à l'informatisation

[7° a. de la décision n° 2014-03 du CSMP]

Le taux de rémunération des kiosques sera majoré à hauteur de 1 % dès lors qu'ils sont équipés d'une caisse communicante et d'un logiciel homologué « remontée des ventes » par les sociétés agréées de distribution de la presse.

Par dérogation aux dispositions de la partie 2.4, la majoration liée à l'informatisation portant sur les ventes du premier semestre de l'année 2026 peut être payée au plus tard le 31 octobre 2026.

5. Concessions

5.1. Critères d'éligibilité

Sont éligibles à la rémunération des concessions, les points de vente de presse autres que les kiosques réalisant leur activité dans le cadre d'une convention d'occupation du domaine public ou d'un contrat de concession de services.

5.2. Conditions particulières

5.2.1. Rémunération de base

[4° de la décision n° 2014-03 et 3° de la décision n° 2014-09 du CSMP]

Le taux de rémunération de base des concessions est de 24 %.

5.2.2. Majoration liée à l'informatisation

[7° a. de la décision n° 2014-03 du CSMP]

Le taux de rémunération des concessions sera majoré à hauteur de 1 % dès lors qu'elles sont équipées d'une caisse communicante et d'un logiciel homologué « remontée des ventes » par les sociétés agréées de distribution de la presse.

Par dérogation aux dispositions de la partie 2.5, la majoration liée à l'informatisation n'est pas applicable dans les départements et régions d'outre-mer.

Par dérogation aux dispositions de la partie 2.4, la majoration liée à l'informatisation portant sur les ventes du premier semestre de l'année 2026 peut être payée au plus tard le 31 octobre 2026.

5.2.3. Majoration liée au chiffre d'affaires

[9° de la décision n° 2014-03 et 6° de la décision n° 2014-09 du CSMP]

Le taux de rémunération des concessions est majoré en fonction du chiffre d'affaires TTC annuel réalisé grâce à la vente de publications périodiques, dans les conditions suivantes :

Paliers de CA lié aux publications périodiques	Taux de majoration	
	Métropole	DROM
[71,8 k€ ; 108,1 k€ [1 %	3 %
[108,1 k€ ; 134,9 k€ [1,5 %	
[134,9 k€ ; 179,9 k€ [2 %	
[179,9 k€ ; 224,9 k€ [2,5 %	
[224,9 k€ ; 269,8 k€ [3 %	
[269,8 k€ ; 314,8 k€ [3,5 %	
[314,8 k€ ; 359,8 k€ [4,5 %	
≥ 359,8 k€	5 %	

Par dérogation aux dispositions de la partie 2.6, la majoration liée au chiffre d'affaires n'est pas applicable à la rémunération des concessions pour la vente de quotidiens.

En France métropolitaine, par dérogation aux dispositions de la partie 2.4, la majoration liée au chiffre d'affaires peut être payée semestriellement aux marchands de presse au plus tard quatre mois après la fin de chaque semestre en utilisant les taux de majoration déterminés de manière suivante :

- le taux de majoration applicable au titre du premier semestre de l'année N est déterminé à partir du chiffre d'affaires TTC réalisé pour la vente des publications périodiques entre le 1^{er} juillet de l'année N-1 et le 30 juin de l'année N inclus ;
- le taux de majoration applicable au titre du second semestre de l'année N est déterminé à partir du chiffre d'affaires TTC réalisé pour la vente des publications périodiques entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année N inclus.

Dans les départements et régions d'outre-mer, par dérogation aux dispositions de la partie 2.4, la majoration liée au chiffre d'affaires peut être payée annuellement aux marchands de presse au plus tard quatre mois après la fin de l'année. Le taux de majoration applicable au titre de l'année N est déterminé à partir du chiffre d'affaires TTC réalisé pour la vente des publications périodiques entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année N inclus.

5.2.4. Majoration liée à la taille de linéaire

[10° de la décision n° 2014-03 et 6° de la décision n° 2014-09 du CSMP]

Le taux de rémunération des concessions est majoré en fonction de la longueur de leur linéaire consacré à l'exposition des publications périodiques en mètres linéaires développés (« MLD »), dans les conditions suivantes :

MLD consacrés à l'exposition des publications périodiques	Taux de majoration	
	Métropole	DROM
[50 ; 100 [1 %	3 %
[100 ; 150 [1,5 %	
[150 ; 200 [2 %	
[200 ; 250 [2,5 %	
[250 ; 300 [3 %	
≥ 300	3,5 %	

Par dérogation aux dispositions de la partie 2.6, la majoration liée à la taille de linéaire n'est pas applicable à la rémunération des concessions pour la vente de quotidiens.

Par dérogation aux dispositions de la partie 2.4, la majoration liée à la taille de linéaire portant sur les ventes du premier semestre de l'année 2026 peut être payée au plus tard le 31 octobre 2026.

5.2.5. Majorations liées aux ventes de quotidiens

[13° de la décision n° 2014-03 et 6° de la décision n° 2014-09 du CSMP]

Le taux de rémunération des concessions est majoré en fonction des critères suivant :

Critères de majoration	Taux de majoration	
	Métropole	DROM
Mise en place des promotions « Quotidiens »	1 %	Non applicable
Amplitude d'ouverture adaptée aux flux de clientèle	1 %	Non applicable
Présence des quotidiens en zone d'entrée ou en zone de caisse	1 %	Non applicable
Espace spécifique dédié à la vente des quotidiens	1 %	3 %
CA TTC annuel d'au moins 14 400 € grâce à la vente de quotidiens	1 %	Non applicable
CA TTC annuel d'au moins 9 600 € grâce à la vente de quotidiens	Non applicable	3 %

Les majorations prévues au tableau ci-dessus seront cumulables entre elles.

Par dérogation aux dispositions de la partie 2.6, les majorations liées aux ventes de quotidiens ne sont pas applicables à la rémunération des concessions pour la vente de publications périodiques.

En France métropolitaine, par dérogation aux dispositions de la partie 2.4, la majoration prévue à l'avant dernière ligne du tableau précédent peut être payée aux marchands de presse au plus tard quatre mois après la fin de chaque semestre :

- l'éligibilité à cette majoration au titre du premier semestre de l'année N s'apprécie au regard du chiffre d'affaires TTC réalisé pour la vente de quotidiens entre le 1^{er} juillet de l'année N-1 et le 30 juin de l'année N inclus ;
- l'éligibilité à cette majoration au titre du second semestre de l'année N s'apprécie au regard du chiffre d'affaires TTC réalisé pour la vente de quotidiens entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année N inclus.

Dans les départements et régions d'outre-mer, par dérogation aux dispositions de la partie 2.4, la majoration prévue à la dernière ligne du tableau précédent peut être payée aux marchands de presse au plus tard quatre mois après la fin de l'année. L'éligibilité à cette majoration au titre de l'année N s'apprécie au regard du chiffre d'affaires TTC réalisé pour la vente de quotidiens entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année N inclus.

Par dérogation aux dispositions de la partie 2.4, les majorations prévues aux quatre premières lignes du tableau précédent portant sur les ventes du premier semestre de l'année 2026 peuvent être payées au plus tard le 31 octobre 2026.

6. Rayons intégrés

6.1. Critères d'éligibilité

[2° de la décision n° 2014-07 du CSMP]

Sont éligibles à la rémunération de rayons intégrés, les points de vente de presse situés au sein d'un espace commercial consacré principalement à la vente de produits alimentaires et disposant d'une surface de vente supérieure à 400 mètres carrés.

6.2. Conditions particulières

6.2.1. Rémunération de base

[4° de la décision n° 2014-03 et 3° de la décision n° 2014-09 du CSMP]

Le taux de rémunération de base des rayons intégrés est défini dans les tableaux ci-dessous.

Territoire	Taux de base	
	Périodiques	Quotidiens
Métropole	13 %	14 %
Guyane	15 %	15 %

Territoire	Taux de base		
	Périodiques acheminés par avion	Périodiques acheminés par bateau	Quotidiens

Guadeloupe La Réunion Martinique Mayotte	13 %	15 %	14 %
---	------	------	------

6.2.2. Majoration liée à l’informatisation

[7° b. de la décision n° 2014-03 du CSMP]

Le taux de rémunération des rayons intégrés est majoré à hauteur de 0,5 % dès lors qu’ils sont équipés d’une caisse communicante et d’un logiciel homologué « remontée des ventes » par les sociétés agréées de distribution de la presse.

Par dérogation aux dispositions de la partie 2.5, la majoration liée à l’informatisation n’est pas applicable dans les départements et régions d’outre-mer.

Par dérogation aux dispositions de la partie 2.4, la majoration liée à l’informatisation portant sur les ventes du premier semestre de l’année 2026 peut être payée au plus tard le 31 octobre 2026.

6.2.3. Majoration liée au chiffre d’affaires

[11° de la décision n° 2014-03 et 4° b. de la décision n° 2014-09 du CSMP]

Le taux de rémunération des rayons intégrés est majoré en fonction du chiffre d’affaires TTC annuel réalisé grâce à la vente de publications périodiques, dans les conditions suivantes :

Paliers de CA TC liés aux publications périodiques	Taux de majoration	
	Métropole	DROM
[71,8 k€ ; 108,1 k€ [0,5 %	0,5 %
[108,1 k€ ; 134,9 k€ [0,75 %	
[134,9 k€ ; 179,9 k€ [1 %	
[179,9 k€ ; 224,9 k€ [1,25 %	
[224,9 k€ ; 269,8 k€ [1,5 %	
[269,8 k€ ; 314,8 k€ [1,75 %	
[314,8 k€ ; 359,8 k€ [2,25 %	
≥ 359,8 k€	2,5 %	

Par dérogation aux dispositions de la partie 2.6, la majoration liée au chiffre d’affaires n’est pas applicable à la rémunération des rayons intégrés pour la vente de quotidiens.

En France métropolitaine, par dérogation aux dispositions de la partie 2.4, la majoration liée au chiffre d’affaires peut être payée semestriellement aux marchands de presse au plus tard quatre mois après la fin de chaque semestre en utilisant les taux de majoration déterminés de manière suivante :

- le taux de majoration applicable au titre du premier semestre de l’année N est déterminé à partir du chiffre d’affaires TTC réalisé pour la vente des publications périodiques entre le 1^{er} juillet de l’année N-1 et le 30 juin de l’année N inclus ;
- le taux de majoration applicable au titre du second semestre de l’année N est déterminé à partir du chiffre d’affaires TTC réalisé pour la vente des publications périodiques entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l’année N inclus.

Dans les départements et régions d’outre-mer, par dérogation aux dispositions de la partie 2.4, la majoration liée au chiffre d’affaires peut être payée annuellement aux marchands de presse au plus

tard quatre mois après la fin de l'année. Le taux de majoration applicable au titre de l'année N est déterminé à partir du chiffre d'affaires TTC réalisé pour la vente des publications périodiques entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année N inclus.

6.2.4. Majoration liée à la taille de linéaire

[12° de la décision n° 2014-03 et 5° b. de la décision n° 2014-09 du CSMP]

Le taux de rémunération des rayons intégrés est majoré en fonction de la longueur de leur linéaire consacré à l'exposition des publications périodiques en mètres linéaires développés (« MLD »), dans les conditions suivantes :

MLD consacrés à l'exposition des publications périodiques	Taux de majoration	
	Métropole	DROM
[50 ; 100 [0,5 %	0,5 %
[100 ; 150 [0,75 %	
[150 ; 200 [1 %	
[200 ; 250 [1,25 %	
[250 ; 300 [1,5 %	
≥ 300	1,75 %	

Par dérogation aux dispositions de la partie 2.6, la majoration de taux de commission liée à la taille de linéaire n'est pas applicable à la rémunération des rayons intégrés pour la vente de quotidiens.

Par dérogation aux dispositions de la partie 2.4, la majoration liée à la taille de linéaire portant sur les ventes du premier semestre de l'année 2026 peut être payée au plus tard le 31 octobre 2026.

7. Points de vente de capillarité

7.1. Critères d'éligibilité

Sont éligibles à la rémunération des points de vente de capillarité, les points de vente qui remplissent les critères suivants :

- être situé dans un commerce de proximité (bar, brasserie, tabac, épicerie, boulangerie, etc.) ;
- disposer d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
- proposer une offre de presse réduite inférieure à 150 titres ;
- réaliser au maximum 10 % de son chiffre d'affaires grâce à la vente de presse.

[2° de la décision n° 2014-09 du CSMP]

Par dérogation aux dispositions de la partie 2.5, la rémunération des points de vente de capillarité n'est pas applicable aux points de vente des départements et régions d'outre-mer.

7.2. Conditions particulières

7.2.1. Rémunération de base

[4° de la décision n° 2014-03 du CSMP]

Le taux de rémunération de base des points de vente de capillarité est de 10 %.

7.2.2. Majoration liée au label quotidien

[6° de la décision n° 2014-03 et 6° de la décision n° 2014-07 du CSMP]

Le taux de rémunération des points de vente de capillarité pour la vente de quotidiens sera majoré à hauteur de 1 % dès lors qu'ils valident les critères cumulatifs suivants :

- être ouvert sept jours sur sept pour une durée d'ouverture quotidienne d'au moins quatre heures et demie ;
- réaliser des ventes en montant fort annuelles d'au moins 14 400 € grâce à la vente de quotidiens.

Par dérogation aux dispositions de la partie 2.6, la majoration liée au label quotidien n'est pas applicable à la rémunération des points de vente de capillarité pour la vente de publications périodiques.

En France métropolitaine, par dérogation aux dispositions de la partie 2.4, la majoration liée au label quotidien peut être payée semestriellement aux marchands de presse au plus tard quatre mois après la fin de chaque semestre :

- l'éligibilité à cette majoration au titre du premier semestre de l'année N s'apprécie au regard du chiffre d'affaires TTC réalisé pour la vente de quotidiens entre le 1^{er} juillet de l'année N-1 et le 30 juin de l'année N inclus ;
- l'éligibilité à cette majoration au titre du second semestre de l'année N s'apprécie au regard du chiffre d'affaires TTC réalisé pour la vente de quotidiens entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année N inclus.

8. Supérettes de grandes agglomérations

8.1. Critères d'éligibilité

Sont éligibles à la rémunération des supérettes de grandes agglomérations les points de vente satisfaisant aux critères cumulatifs suivants :

- être situé au sein d'un espace commercial consacré principalement à la vente de produits alimentaires et disposant d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
- être implanté dans l'une des unités urbaines suivantes : Paris, Marseille, Lyon, Toulouse, Nice, Nantes, Strasbourg, Montpellier, Bordeaux, Lille et Rennes.

8.2. Conditions particulières

8.2.1. Rémunération de base

[1° de la décision n° 2017-09 du CSMP]

Le taux de rémunération de base des supérettes de grandes agglomérations est défini dans le tableau ci-dessous.

Nombre de présentoirs dédiés à l'exposition des périodiques	Taux de base	
	Périodiques	Quotidiens
1	13 %	15 %
2	14 %	
3	15 %	

9. Marchands non spécialistes

9.1. Critères d'éligibilité

Sont éligibles à la rémunération des « Marchands non spécialistes » ceux qui ne satisfont aux critères d'éligibilité d'aucune autre catégorie de points de vente.

9.2. Conditions particulières

9.2.1. Rémunération de base

[4° de la décision n° 2014-03 et 3° de la décision n° 2014-09 du CSMP]

Le taux de rémunération de base des marchands non spécialistes est défini dans les tableaux ci-dessous.

Territoire	Taux de base	
	Périodiques	Quotidiens
Métropole	13 %	14 %
Guyane	15 %	15 %

Territoire	Taux de base		
	Périodiques acheminés par avion	Périodiques acheminés par bateau	Quotidiens
Guadeloupe La Réunion Martinique Mayotte	13 %	15 %	14 %